

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2025.00**

Acte Certifié exécutoire

**RAPPORT DE PRESENTATION**Envoi Préfecture : 31/01/2025  
Retour Préfecture : 31/01/2025

L'instruction budgétaire et comptable M 57 dispose que le Conseil Régional peut permettre au Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein du budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Cette autorisation a été attribuée lors du vote du budget primitif 2024.

Ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du Président qui doit être transmise au préfet pour être exécutoire dans les conditions de droit commun prévues par l'article L 4142-1 du CGCT. Cette décision doit également être notifiée au comptable. Le Président du Conseil Régional doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Aussi, afin de pouvoir constituer une provision au titre du risque d'irrecouvrabilité des créances, un virement de 6 000 000 € a été réalisé du chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage » au chapitre 945 « Provisions et autres opérations mixtes ».